

unité départementale des Côtes d'Armor

Plérin, le 20/05/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



TITANOBEL (ex-Titanite)

Kervern
22340 PLEVIN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement TITANOBEL (ex-Titanite) implanté Kervern 22340 PLEVIN. L'inspection a été annoncée le 17/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL (ex-Titanite)
- Kervern 22340 PLEVIN
- Code AIOT dans GUN : 0005500282
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le site de TITANOBEL de Plévin est un dépôt de produits explosifs classé Seveso Seuil haut. Il abrite notamment 3 dépôts distincts de type igloo et de capacité unitaire respective de 18t, 20t et 22t ainsi qu'un magasin d'accessoires pyrotechniques et un local logistique où peuvent être manipulés les produits explosifs.

Ce contrôle s'inscrit dans le cadre d'une action issue des priorités nationales établies pour l'année 2022. Plus précisément, cette action nationale consiste à réaliser des inspections ciblées sur les opérations de sous-traitance effectuées au sein des établissements Seveso et a pour principal objectif d'obtenir un état des lieux du niveau du respect des exigences réglementaires pour les trois thèmes suivants :

- la formation / sensibilisation aux risques des opérateurs ou entreprises extérieures,
- la maîtrise des procédures d'exploitation,
- la maîtrise des procédures d'urgence.

Les prescriptions à vérifier sont issues de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention

des accidents majeurs sur les sites Seveso. Ces dispositions peuvent être, si besoin, complétées par les prescriptions des AMPG sectoriels ainsi que celles des arrêtés préfectoraux.

Après un entretien avec l'exploitant sur ses pratiques concernant la sous-traitance d'opérations réalisées sur le site, il apparaît que les activités suivantes sont réalisées par une entreprise extérieure :

- mise en place et maintenance de moyens de contrôle des accès,
- mise en place et maintenance des détecteurs de fumée,
- mise en place et vérification périodique des extincteurs,
- contrôles réglementaires, notamment des installations électriques,
- prestation de nettoyage,
- entretien des espaces forestiers,
- mise en place et entretien des clôtures,
- travaux électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Plan de prévention : Suite de l'inspection du 09/04/2021	Arrêté préfectoral du 31/12/2007 Article 6.4.5
Permis de travail : Suite de l'inspection du 09/04/2021	Arrêté préfectoral du 31/12/2007 Article 6.4.5
Formation / sensibilisation des entreprises sous-traitante	Arrêté Préfectoral du 31/12/2007, article 6.4.5.1
Conditions d'intervention des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (SGS)
Respect des règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/12/2007, article 7.2.2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Installations électriques : Suite de l'inspection du 09/04/2021	Arrêté préfectoral du 31/12/2007 article 6.3.3
Respect des règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/12/2007, article 7.2.2
Respect des règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/12/2007, article 7.2.3
Respect des règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/12/2007, article 1.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite, l'inspection a identifié plusieurs écarts réglementaires qui mettent en lumière une situation perfectible en matière de sensibilisation et de formation des personnels des entreprises extérieures ainsi qu'en matière de maîtrise et de surveillance de leurs interventions. L'exploitant devra ainsi mettre en oeuvre de manière réactive les actions correctives qui s'imposent.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations électriques : Suite de l'inspection du 09/04/2021

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 31/12/2007 article 6.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'intervention des entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 20/01/2021 par l'APAVE : l'observation concernant la fourniture du plan des locaux à risque particulier n'y figure plus mais une restriction perdure concernant la possibilité de contrôler certaines installations (travail en hauteur donc nécessité de fournir sur site les équipements nécessaires à leur réalisation). La société TITANOBEL s'est engagée à fournir à son prestataire lors du prochain contrôle qui sera réalisé (janvier 2022), le matériel adéquat.
Constat n° 2021-6 : L'inspection demande à ce que le rapport de contrôle établi par le prestataire réalisant le contrôle des installations électriques en janvier 2022 lui soit transmis dès qu'il sera parvenu à l'exploitant
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a pu consulter le rapport de l'APAVE associé à son intervention de contrôle des installations électriques le 27/01/2022. Ce rapport fait mention de l'absence de réserve, ce qui permet de confirmer le bon contrôle de l'ensemble des installations électriques, notamment celles situées en hauteur et nécessitant la mise à disposition de moyens d'accès particulier. L'exploitant a par ailleurs précisé que le contrôle de ces installations situées en hauteur sera réalisé tous les 3 ans comme prévu par le point 2.2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de prévention : Suite de l'inspection du 09/04/2021

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 31/12/2007 article 6.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'intervention des entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Lors de la visite, les plans de prévention délivrés récemment ont de nouveau été examinés : il s'agit du document référencé en annexe 5 à la procédure PRS-03-01 qui tient également lieu de Permis de travail : « PLAN DE PRÉVENTION- PROCÈS VERBAL D'OUVERTURE DE CHANTIER – PERMIS DE TRAVAIL ». Des améliorations sont identifiées dans les permis délivrés mais certaines lacunes perdurent : erreurs dans les visas en bas de document, certaines cases non cochées, pas de visite de fin de chantier tracée systématiquement dans le permis de travail (réception des travaux) etc
Constat n° 2021-9 : L'inspection demande à ce que le travail engagé de sensibilisation du personnel à la délivrance des « PERMIS DE TRAVAIL – PLAN DE PRÉVENTION » soit poursuivi et que ces séances fassent l'objet d'enregistrements adaptés (traçabilité), tout comme les contrôles a posteriori effectués, dont la périodicité et l'étendue devront être précisées.
Constats : L'inspection a pu constater la présence d'erreurs ou d'incohérences dans le remplissage de plusieurs plans de prévention consultés par sondage. L'exploitant a précisé par ailleurs, que l'action d'amélioration à laquelle il s'était engagé suite à la visite d'inspection de 2019 n'avait finalement pas été mise en œuvre. Suite à ce constat, l'exploitant s'est engagé à procéder de manière périodique à un contrôle qualité du remplissage des plans de prévention et de tracer celui-ci en y précisant la référence des documents contrôlés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis de travail : Suite de l'inspection du 09/04/2021

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 31/12/2007 article 6.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'intervention des entreprises extérieures
Prescription contrôlée : L'inspection note par ailleurs que le document tenant lieu de permis de travail (annexe 5 à la procédure PRS-03-01 – Plan de prévention – Permis de travail) ne permet en effet pas de tracer systématiquement la réception des travaux comme demandé par l'article 6.4.5 ci-contre : les inspections périodiques prévues par ce formulaire, sont en effet réservées aux opérations où les intervenants extérieurs ne sont pas soumis à une « surveillance permanente » selon les termes de la procédure PRS-03-01. Le document devra donc être adapté pour permettre l'enregistrement de cette étape indispensable dans le déroulement de tout permis de travail accordé.
Constat n° 2021-10 : Le formulaire intitulé « PLAN DE PRÉVENTION- PROCÈS VERBAL D'OUVERTURE DE CHANTIER – PERMIS DE TRAVAIL » référencé en annexe 5 à la procédure PRS-03-01 relative à la maîtrise des interventions réalisées sur les sites TITANOBEL, sera complété pour pouvoir intégrer systématiquement la réception des travaux une fois ceux-ci effectués.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a noté la bonne intégration, au sein de la trame dédiée à la rédaction des plans de prévention, d'un cadre permettant d'attester de la bonne réalisation d'un contrôle de réception de travaux. Néanmoins, l'inspection note que ce formalisme est inadapté considérant qu'il ne contient qu'une seule ligne et que cela ne permet ainsi pas d'assurer cette traçabilité dans le cas où plusieurs interventions seraient réalisées pour un même plan de prévention (cas des plans de prévention annuels notamment). L'exploitant révisera ainsi la trame dédiée aux plan de prévention afin de permettre la réception de travaux dans le cas où plusieurs interventions seraient associées à un même plan de prévention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation / sensibilisation des entreprises sous-traitante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2007, article 6.4.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : le personnel des entreprises sous-traitantes qui intervient sous la responsabilité et accompagnées par du personnel du site, reçoit une information sur les risques spécifiques et les règles à tenir en cas d'accident.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection s'est intéressée aux conditions de transmission et à la nature de informations transmises aux personnels des entreprises extérieures. L'exploitant a précisé à l'inspection que les principales informations relatives aux risques présents sur l'installation étaient transmises aux intervenants extérieurs à l'occasion de l'élaboration des plans de prévention. Par ailleurs, une note relative aux consignes générales de sécurité à respecter sur le site est communiquée aux société intervenante. Néanmoins, l'inspection a constaté : -que la trame des plans de prévention prévoit une case "formation pyro" mais que celle-ci semble être cochée aléatoirement. L'exploitant a alors précisé qu'une sensibilisation particulière était dispensée aux intervenants qui sont amenés à travailler au sein d'une zone pyro. Néanmoins l'inspection a constaté par sondage que les sociétés qui sont intervenus récemment au sein des igloos tels que l'APAVE ou Chubb Delta n'ont pas bénéficié d'une formation particulière, -que dans le cas où le plan de prévention et la visite préalable commune est validé par un représentant de la société extérieure différent de celui qui réalisera l'intervention, TITANOBEL ne possède pas d'organisation visant à contrôler que celui-ci a bien bénéficié d'une sensibilisation sur les risques présents sur l'installation, -que TITANOBEL possède une instruction intégrée au SGS relative à la formation et l'habilitation des personnels des entreprises extérieures mais que celle-ci n'est pas applicable aux dépôts tels que celui de Plévin.
Considérant cela, il apparaît que l'organisation de TITANOBEL en matière de formation et de sensibilisation des personnels des entreprises extérieures mérite d'être clarifiée, consolidée et formalisée. Une procédure sera ainsi créée et intégrée au SGS. Cette procédure précisera la nature des informations transmises en fonction du lieu ou de la nature de l'intervention et précisera l'organisation retenue pour que l'exploitant puisse s'assurer que l'intervenant a bien reçu celles-ci.
Observations : Cette prescription est également associée à la dispositions de l'annexe I (SGS) de l'arrêté du 26 mai 2014 qui précise que : "En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements."
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'intervention des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (SGS)
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.
Constats : Concernant la réalisation d'analyses de risque associées à une intervention mise en œuvre par une entreprise extérieure, la procédure TITANOBEL n°PRS03-01 "Maîtrise des interventions réalisées sur les sites TITANOBEL" prévoit à son point 5.3.1 qu'une Analyse de Sécurité au Travail (AST) soit établie en cas d'opération en présence de matière dangereuse de la classe 1, préalablement à la rédaction du plan de prévention. L'inspection s'est ainsi intéressée à la bonne réalisation de ce type d'analyse pour le cas d'interventions récemment réalisées à l'intérieur des igloos. L'exploitant a alors précisé à l'inspection que ces analyses n'avaient pas été réalisées. L'exploitant précisera l'organisation retenue dans le cas d'interventions d'entreprises extérieures à proximité de produits de classe 1 et mettra ses procédures en cohérence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2007, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les caisses d'explosifs devront être placés sur des supports ne s'élevant pas à une hauteur de plus de 1 m 60 au-dessus du sol et leur manipulation devra être facile.
Constats : L'inspection a procédé au contrôle par sondage des zones de stockage. Les igloos C et D ont ainsi été visités. Le respect de cette disposition a ainsi pu être constaté au sein des zones visitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2007, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de manutention
Prescription contrôlée : L'ouverture des caisses à l'intérieur des dépôts igloos est interdite
Constats : L'inspection a procédé au contrôle par sondage des zones de stockage. Les igloos C et D ont ainsi été visités. Le respect de cette disposition a ainsi pu être constaté au sein des zones visitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2007, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des timbrage des stockages
Prescription contrôlée : 3 dépôts distinct B, C et D de type igloo de capacité unitaire respective de 18t, 20t et 22t pour des matières de divisions de risques 1.1, 1.5, 1.4
Constats : L'inspection a procédé au contrôle par sondage des zones de stockage. Les igloos C et D ont ainsi été visités. Le respect de cette disposition a ainsi pu être constaté au sein des zones visitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2007, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'intérieur de chaque dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté
Constats : L'inspection a procédé au contrôle par sondage des zones de stockage. Les igloos C et D ont ainsi été visités. L'inspection a ainsi pu constater, au sein de l'igloo C, la présence de cartons non souillées provenant des produits utilisés sur les sites clients. Ces cartons constituent ainsi de la matière combustible et ne peuvent ainsi être entreposés, même temporairement, au sein des igloos de stockage. L'exploitant s'est ainsi engagé à les retirer de manière réactive.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet